

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

12 mai 1930. — 415 Ad. — Instruction portant application des articles 115, 116, 117 et 196 de la loi de finances du avril 1930. 438

Acte du Gouvernement général.

31 mai 1930. — 1327 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1929. 441

Actes du Gouvernement local.

30 avril 1930. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1930. 442

20 août. — Arrêté modifiant l'arrêté local du 21 mai 1929 fixant les attributions des bureaux du Gouvernement. 442

20 août. — Arrêté portant autorisation personnelle de recherches minières accordée à M. Druart (Louis). 442

21 août. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 1.000.000 de francs sur les fonds de la Caisse de réserve. 443

INSERTIONS SOMMAIRES

Acte du Gouvernement général.

Affaires diverses. 443

Actes du Gouvernement local.

Administration générale. 443

Affaires politiques. 444

Pages.

Agriculture, Service Zootechnique.	444
Chemin de fer.	444
Commerce.	444
Communes mixtes.	444
Contributions et taxes.	444
Domaines, Enregistrement.	445
Douanes.	445
Enseignement.	445
Gardes de cercle.	446
Imprimerie.	446
Justice.	446
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	446
Santé et Assistance médicale.	446
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	446
Affaires diverses.	447

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux.	447
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.	547
Avis.	447
Communiqué à la Presse. — Combattants volontaires.	447
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.	448
Avis de concours. — Cadres locaux.	448
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.	449
Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique.	450
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	450
Demandes de prises d'eau.	451
Service des Mines. — Institution de permis de recherches (1 ^{re} catégorie).	451
Avis aux navigateurs.	451
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — septembre 1930.	351
Service de l'Inscription maritime. — Avis.	452
Annonces.	452

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 1^{er} juillet 1930. — Décret relatif à l'incorporation dans le cadre général forestier colonial des officiers métropolitains des Eaux et Forêts en service détaché aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1823 A. P., du 29 juillet 1930)..... 637
- 3 juillet. — Décret relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1873 A. P., du 2 août 1930)..... 653
- 5 juillet. — Décret étendant à l'Afrique occidentale française certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921, sur l'instruction préalable (arrêté de promulgation n° 1830 A. P., du 30 juillet 1930)..... 654
- 5 juillet. — Décret complétant l'article 1^{er} du décret du 12 août 1891, sur la contrainte par corps (arrêté de promulgation n° 1839 A. P., du 30 juillet 1930)..... 655
- 8 juillet. — Décret portant approbation, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, de l'arrêté du 28 février 1930, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, établissant dans les Colonies du groupe autres que le Sénégal, une taxe compensatrice sur certains produits versés dans la consommation intérieure et non assujettis à la taxe additionnelle à la patente ou à la taxe sur le chiffre d'affaires (arrêté de promulgation n° 1807 A. P., du 28 juillet 1930)..... 639

Actes du Gouvernement général.

- 31 mai 1930. — 1325 F. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt des traites cautionnées pour l'acquittement des droits de douanes..... 639
- 28 juillet. — 1805 T. P. — Arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement du Service géologique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française..... 639
- 30 juillet. — 1837 F. — Arrêté fixant les indemnités allouées au personnel chargé d'un enseignement théorique ou pratique à l'Ecole vétérinaire de l'Afrique occidentale française.... 657
- 30 juillet. — 1842 P. — Arrêté réglementant le mode d'intégration du personnel métropolitain détaché dans les cadres locaux de l'Afrique occidentale française..... 658

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

415 Ad. — INSTRUCTION portant application des articles 115, 116, 117 et 196 de la loi de finances du 16 avril 1930.

(Ministère des Pensions. — Direction de la Liquidation des Pensions: Section administrative, 37 rue de Bellechasse.)

Paris, le 12 mai 1930.

Les articles 115, 116, 117 et 196 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général pour l'exercice 1930-1931 ont pour objet :

a) L'achèvement du rajustement des taux de base des pensions attribuées en application des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux veuves non remariées et aux orphelins tenant leurs droits d'une cause autre que le remariage de leur mère (article 115) ;

b) Une modification à l'article 40 de la loi de finances du 16 avril 1895 concernant le point de départ du rappel dû sur

les arrérages échus des pensions demandées dans les délais légaux d'instance, mais plus de trois ans après l'ouverture du droit à pension (article 116) ;

c) L'ouverture d'un nouveau délai d'option pour le régime des pensions militaires en faveur des agents civils qui, tribulaires de ce régime au 17 avril 1924, ont, en application de l'article 76 de la loi du 14 avril 1924, opté pour le régime des pensions civiles (article 117) ;

d) L'augmentation du taux de l'allocation n° 5 bis attribuable aux grands invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 (article 196).

A. — ARTICLE 115

1^o Objet.

L'article 115 de la loi de finances du 16 avril 1930 a pour objet de parachever, à dater du 1^{er} janvier 1930, le rajustement des taux de base des pensions de veuves non remariées et des orphelins dont le droit à pension ne naît pas du remariage de leur mère. Le principe de ce rajustement avait été posé par les articles 78 et 79 de la loi de finances du 30 décembre 1928, mais il n'avait été effectué que pour moitié à compter du 1^{er} janvier 1929.

2^o Bénéficiaire.

Les bénéficiaires de l'article 115 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont les veuves et les orphelins qui, au 1^{er} janvier 1930, n'appartiennent pas à l'une des catégories prévues par l'article 12 de l'instruction n° 0363/Ad du 6 février 1929. En cas de remariage après le 31 décembre 1929, les droits de la veuve au bénéfice de l'article 115 cessent à dater du jour de son remariage.

3^o Point de départ.

Le point de départ des nouveaux taux est fixé au 1^{er} janvier 1930 pour les veuves et orphelins dont le droit à pension est antérieur à cette date et à la date d'ouverture de leur droit à pension pour les veuves et orphelins des mêmes catégories dont le droit à pension s'est ouvert le 1^{er} janvier 1930 ou postérieurement.

4^o Nouveaux taux des pensions.

A dater du 1^{er} janvier 1930 les taux des pensions des veuves non remariées et des orphelins dont le droit à pension provient d'une cause autre que le remariage de leur mère sont, pour chaque catégorie d'ayants droit, ceux figurant dans les colonnes intitulées « Nouveaux taux » du tableau n° 1 annexé à l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929.

5^o Règles d'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

Les règles prévues par l'article 13 de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 restent applicables avec les nouveaux taux de pension.

6^o Modification du taux du supplément alloué en exécution de la loi du 23 mars 1929 aux bénéficiaires de l'article 115 de la loi du 16 avril 1930.

A dater du 1^{er} janvier 1930, le supplément de 140 % attribué par la loi du 23 mars 1929 aux veuves non remariées et aux orphelins dont le droit à pension naît d'une cause autre que le remariage de leur mère doit être calculé sur les nouveaux taux de pension alloués aux veuves de soldats décédés dans les mêmes conditions.

A compter de la même date, le tableau figurant à l'article 4 de l'instruction n° 0363/Ad du 25 mars 1929, complété conformément à l'additif n° 0365/Ad du 5 avril 1929, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le taux de la pension principale des veuves et orphelins et du supplément y afférent, le montant des majorations pour enfants restant inchangé.

CATÉGORIES DE PENSIONNÉS	TAUX DE LA LOI du 31 mars 1919 (taux de soldat)	MONTANT DU SUPPLÉMENT à partir du 1 ^{er} janvier 1930	
		MONTANT annuel	MONTANT trimestriel
Veuves :			
Veuves non remariées et orphelins tenant leur droit à pension d'une cause autre que le remariage de leur mère, ayant droit à pension au taux excep- tionnel.....	1.200 »	1.680 »	420 »
Veuves non remariées et orphelins tenant leur droit à pension d'une cause autre que le remariage de leur mère, n'ayant droit à pension qu'au taux de reversion mais dont l'ayant cause était bénéficiaire de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.....	1.200 »	1.680 »	420 »
Veuves non remariées et orphelins tenant leur droit à pension d'une cause autre que le remariage de leur mère, n'ayant droit qu'à pension au taux de reversion.....	800 »	1.120 »	280 »

7° Modalités d'application.

a) *Titulaires de pensions concédées.* — Le paiement aux nouveaux taux des pensions et des suppléments y afférents sera effectué conformément aux instructions qui seront données à cet effet par l'Administration des Finances. Les intendants des Pensions et l'Administration centrale des pensions n'ont pas à intervenir; les intendants des Pensions doivent toutefois se conformer aux règles prévues aux deux derniers alinéas du § 8° qui suit pour l'établissement des feuilles de décompte comportant une période postérieure au 31 décembre 1929.

b) *Titulaires de titres d'allocation provisoire d'attente.* — Sur la demande des intéressés, les intendants départementaux des Pensions procéderont à l'échange des titres d'allocation provisoire d'attente qu'ils détiennent. Ces titres devront être joints à la demande. On utilisera le modèle de demande n° 2 ou n° 3 annexé à l'instruction n° 0283/Ad du 27 juillet 1927, dûment modifié en ce qui concerne les dates.

Les veuves annexeront également à leur demande un certificat du modèle n° 3 annexé à l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 chaque fois que le délai de viduité prévu par l'article 228 du Code civil étant périmé, ledit certificat n'aura pas encore été produit. Les tuteurs des orphelins ayant déjà produit obligatoirement un certificat du modèle n° 3 bis, aucune pièce ne doit leur être réclamée autre que la demande et le titre d'allocation provisoire d'attente en leur possession.

L'annulation de l'ancien titre d'allocation provisoire d'attente et l'établissement du nouveau titre, compte tenu des nouveaux taux de base et de suppléments, seront effectués suivant les directives de l'article 6, § A, de l'instruction n° 0363/Ad du 25 mars 1929 concernant les veuves et orphelins. Le point de départ des nouveaux taux étant fixé au 1^{er} janvier 1930, les différents hypothèses qui peuvent se présenter et les règles à suivre pour l'établissement du premier coupon du nouveau titre et des coupons suivants sont les mêmes que celles qui sont envisagées par l'instruction précitée du 25 mars 1929.

c) *Application aux ayants-cause de militaires indigènes de l'Afrique du Nord.* — Il sera fait application aux intéressés des dispositions du § E de l'article 14 de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 et du § C de l'article 6 de l'instruction n° 0363/Ad du 25 mars 1929, compte tenu des coefficients d'augmentation fixés pour la péréquation intégrale par le tableau n° 2 annexé à l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929.

Il est rappelé que lorsque les ascendants conjoints sont seuls ayants droit à la pension et que le mari est décédé ou vient à décéder, l'ascendante veuve peut néanmoins, dans la

limite de 800 francs, bénéficier du relèvement du taux de sa pension en application des articles 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et 115 de la loi de finances du 16 avril 1930. A cette somme s'ajoute le supplément de 140 %.

8° Remise des titres de pension et des feuilles de décompte.

Les livrets de pension des veuves et des orphelins bénéficiaires des nouveaux taux de pension établis depuis le 1^{er} janvier 1929 indiquent d'une part le taux de la pension après péréquation intégrale et, d'autre part, le taux payable en 1929, ainsi que le cas échéant, le montant de la pension pour les années antérieures à 1929. Ils peuvent donc être remis aux intéressés sans formalité préalable, le paiement des arrérages dus postérieurement à la cessation de la perception de l'allocation provisoire d'attente étant effectué par les comptables suivant les instructions qui leur seront données par l'Administration des Finances.

En ce qui concerne les feuilles de décompte non encore remises aux intéressés, il sera tenu compte au débit des sommes perçues par ces derniers et au crédit des sommes qui leur sont dues distinctement pour chaque période (avant le 1^{er} janvier 1929 — en 1929 — à compter du 1^{er} janvier 1930) tant au titre de la pension principale que du supplément y afférent.

Les rappels pouvant être dus au titre d'arrérages postérieurs au 31 décembre 1929 sur feuilles de décompte déjà remises aux intéressés seront payés au vu d'une nouvelle feuille de décompte établie dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7 de l'instruction n° 0363/Ad du 25 mars 1929.

9° Comptes rendus

MM. les directeurs de l'Intendance des Régions rendront compte, pour le 30 juin 1930, sous le timbre du Cabinet du Directeur de la liquidation des Pensions, section des Services extérieurs, de la situation des échanges de titres d'allocation provisoire d'attente effectués par les intendants départementaux des Pensions placés sous leur autorité conformément aux dispositions du § 7 b qui précède.

NOTA. — Les dispositions du titre III de l'instruction n° 0353/Ad du 6 février 1929 qui ne sont pas modifiées par les prescriptions ci-dessus restent en vigueur.

B. — ARTICLE 116.

1° Objet

La modification apportée par l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 au 3^e alinéa de l'article 40 de la loi de finances du 16 avril 1895 a l'objet suivant : Auparavant, chaque fois qu'une demande de pension était formulée dans les délais légaux, mais plus de trois ans après l'ouverture du droit à pension, le rappel des arrérages de pension n'était payé que dans la limite des trois années antérieures à la date de publication au *Journal officiel* du décret de concession de la pension ou à la date de l'arrêté interministériel de concession. Désormais, ce rappel sera payé dans la limite des trois années antérieures à la date du dépôt de la demande de pension. En conséquence de cette disposition nouvelle inspirée par un souci d'équité, le pensionné ne sera plus pénalisé, le cas échéant, que pour les retards dont la responsabilité lui incombe effectivement.

2° Pensions auxquelles les dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont applicables.

Les dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont applicables à toutes les pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services, l'invalidité ou le décès, sauf aux catégories suivantes de pensions :

a) Pensions fondées sur l'invalidité ou le décès et concédées en application de la loi du 31 mars 1919 pour les droits nés de la guerre 1914-1918 (avis de la Section des finances du Conseil d'Etat n° 162.077 du 28 juillet 1925). La partie rémunérant les services des pensions mixtes concédées en application des articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 est seule soumise aux dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930.

b) Pensions concédées en application de la loi du 24 juin 1919 (avis de la Section des finances du Conseil d'Etat n° 194.516 du 8 novembre 1927).

Par contre, les pensions concédées en application des lois des 9 janvier 1926, 26 mars 1927, 9 décembre 1927 et 30 décembre 1928 prorogeant les dispositions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 sont soumises aux dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 (avis de la Section des finances du Conseil d'Etat n° 200.583 bis du 16 février 1930).

Les allocations spéciales aux grands invalides et, le cas échéant, l'indemnité de soins sont soumises aux mêmes règles que les pensions auxquelles elles s'ajoutent (avis de la Section des finances du Conseil d'Etat n° 188.677 du 6 août 1925 annexée à la circulaire n° 0228/Ad du 25 juin 1926).

NOTA. — Il ne faut pas confondre la prescription triennale prévue par l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 avec la prescription triennale édictée par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853, et qui s'applique lorsque le pensionné, mis en possession de son titre de pension, n'en a pas perçu les arrérages pendant plus de trois ans ou n'a pas réclamé pendant le même temps les allocations auxquelles lui ouvrirait droit sa pension (allocation aux grands invalides, indemnité de soins). Dans ce cas, la remise en paiement de la pension ou des allocations y rattachées a pour point de départ la date de la demande sans aucun rappel.

3° Modalités d'application.

a) *Constitution des dossiers.* — Le point de départ du rappel d'arrérages est fixé à trois ans avant la date du dépôt de la demande. Il doit donc, de toute nécessité, exister au dossier une demande signée par l'intéressé ou par une tierce personne dûment mandatée à cet effet et cette demande doit porter la date d'arrivée au service qualifié pour la recevoir.

Pensions concédées en application des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919. — Aux termes des décrets des 2 septembre 1919 (article 3 modifié le 23 février 1929 pour les militaires invalides, article 20 pour les veuves de militaires et article 23 pour les ascendants de militaires décédés) et 11 août 1920 (article 1^{er} pour les victimes civiles de la guerre et leurs ayants-droit), les demandes de pension présentées au titre des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 doivent être adressées, selon le cas, soit au médecin chef du Centre spécial de réforme (militaires invalides), soit aux intendants départementaux des Pensions (veuves, orphelins ou ascendants de militaires), soit aux préfets (victimes civiles). Dès réception de leur demande, il appartient aux officiers ou fonctionnaires précités d'y faire apposer l'indication de la date d'arrivée. La demande ainsi apostillée doit toujours être annexée au dossier du postulant. S'il s'agit en effet d'une demande de pension d'invalidité, la déclaration modèle n° 1 (instruction du 31 mai 1920) est établie postérieurement, et ne peut, pour cette raison, remplacer la demande initiale. MM. les médecins-chefs des Centres de réforme et intendants des Pensions chargés de la constitution et de la vérification des dossiers de pension devront veiller tout particulièrement à l'observation de cette prescription.

Les dossiers adressés à l'Administration centrale avant la mise en application de la présente instruction et qui ne contiendraient pas la première demande du postulant seront, le cas échéant, c'est-à-dire s'il y lieu à application de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930, complétés par les soins du bureau liquidateur. Celui-ci réclamera la demande directement au médecin-chef du Centre spécial de réforme ou à l'intendant des Pensions qualifié, selon le cas; cette demande devra porter l'indication de sa date de réception par l'autorité qualifiée.

Si la demande de pension est formulée en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920, c'est au chef du Corps ou de Service, seul qualifié pour la recevoir (article 3 de l'instruction n° 188/Ad du 15 janvier 1921) qu'il appartiendra d'y mentionner la date de réception.

Pensions fondées sur la durée des services.

Militaires. — Les autorités qualifiées par l'article 2 de l'instruction n° 0358/Ad du 16 février 1929 pour recevoir les demandes de pension des militaires de carrière se conformeront aux règles qui précèdent pour ce qui les concerne.

Ayants-droit. — En application de l'article 34 de l'instruction n° 0358/Ad du 16 février 1929, les demandes de pension de l'espèce sont adressées à l'intendant des Pensions du chef-lieu du département dans lequel est domicilié l'intéressé. Elles porteront donc l'indication de la date de leur arrivée à l'intendance des Pensions.

NOTA. — Les demandes de pension accompagnées ou non d'autres pièces qui par erreur, sont adressées directement au Ministère des Pensions doivent être immédiatement frappées d'un timbre indiquant leur date de réception et transmises sans délai par le service qui le reçoit et quel que soit ce service, à l'autorité qualifiée pour constituer le dossier (Médecin-Chef du Centre de réforme ou Intendant départemental des Pensions selon le cas).

4° Etablissement des feuilles de décompte.

En établissant le crédit des feuilles de décompte les intendants des Pensions devront tenir compte des dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930. Ils n'auront qu'à se conformer à la mention portée par le Département des Finances sur le titre de pension.

5° Etablissement des livrets d'allocation aux grands invalides et des livrets d'indemnité de soins.

Il sera également tenu compte des dispositions de l'article 116 de la loi de finances du 16 avril 1930 pour l'établissement des livrets d'allocation aux grands invalides et des livrets d'indemnité de soins.

C. — ARTICLE 117

1° Objet.

L'article 117 de la loi du 16 avril 1930 a pour objet d'autoriser les agents civils bénéficiaires au 17 avril 1924 du régime des pensions militaires et ayant opté, en application de l'article 76 de la loi du 14 avril 1924, pour le régime commun à tous les fonctionnaires civils, à exercer une nouvelle option pour le régime des pensions militaires.

2° Bénéficiaires.

L'article 117 de la loi du 16 avril 1930 est applicable aux fonctionnaires et employés visés aux 1^{er} alinéa de l'article 76 de la loi du 14 avril 1924, ayant exercé une option pour le régime des pensions civiles, soit en application de l'article 76 de la loi précitée, soit en application de l'article 39 de la loi de finances du 19 mars 1928, soit en application de l'article 47 de la loi de finances du 30 mars 1929. Il s'applique également aux ayants-droit de ces fonctionnaires et employés.

3° Délai d'option.

La demande portant nouvelle option devra être formulée avant le 19 octobre 1930.

4° Modalités d'application.

a) *Fonctionnaires et employés en activité de service.* — Il appartient aux Ministères auxquels appartiennent les personnels intéressés (Guerre, Marine) de donner toutes instructions utiles en se conformant aux dispositions prévues à l'article 12 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924.

b) *Fonctionnaires et employés en retraite.* — Si leur pension n'a pas encore été concédée, elle sera liquidée à compter de son point de départ légal comme si les intéressés avaient toujours été soumis aux régimes des pensions militaires.

Si la pension a déjà été concédée, il sera procédé à une nouvelle liquidation conformément aux dispositions du titre II de la loi du 14 avril 1924 et aux règles particulières concer-

nant la liquidation des pensions des fonctionnaires civils soumis au régime de pensions militaires. Le point de départ de la nouvelle pension ainsi liquidée sera fixé au 19 avril 1930.

c) *Ayants-droit de fonctionnaires et employés décédés.* — Les intéressés peuvent exercer la nouvelle option au lieu et place de leur ayant-cause décédé.

Les pensionnés visés aux paragraphes b et c qui précèdent adresseront leur demande portant option soit à l'Intendant des Pensions du chef-lieu de leur domicile (fonctionnaires et employés dépendant du Ministère de la Guerre et ayants droit), soit au chef du service de la Solde du port comptable en matière de pension (fonctionnaires et employés dépendant du Ministère de la Marine et ayants-droit) et fourniront en même temps les renseignements d'usage permettant de retrouver leur dossier à l'Administration centrale. L'intendant ou chef de service précité indiquera d'une façon très apparente sur la demande la date à laquelle celle-ci a été reçue dans ses services, la complétera le cas échéant, par tous renseignements utiles sur la situation du pensionné et transmettra cette pièce sans délai au Ministère des Pensions (Direction de la liquidation, 2^e bureau, 139, rue de Bercy, Paris, XII^e), s'il s'agit d'ayants-droit de fonctionnaires du Département de la Guerre; 3^e bureau de la même Direction, s'il s'agit de fonctionnaires ou d'employés du département de la Guerre; 3^e bureau (Division des Pensions de la Marine) de la même Direction, s'il s'agit de fonctionnaires ou d'employés du Ministère de la Marine ou de leurs ayants-droit.

D. — ARTICLE 196

1^o *Objet.*

L'article 196 de la loi de finances du 16 avril 1930 porte à 15.000 francs à compter du 19 avril 1930 (date à laquelle la loi du 16 avril 1930 est devenue exécutoire) le taux de l'allocation n^o 5 bis.

2^o *Bénéficiaires.*

Les bénéficiaires de l'article 196 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont les titulaires de pensions concédées en application des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, et comportant le bénéfice de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion des catégories ci-après;

a) Aliénés dont l'aliénation mentale est imputable à une blessure ou à un fait tel qu'un traumatisme pouvant être assimilé à une blessure lorsqu'ils sont internés dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 (Modificatif n^o 0298/Ad du 15 décembre 1927 à l'instruction interministérielle n^o 04/Ad du 10 février 1922). Il est rappelé à ce sujet que les aliénés dont l'affection n'est pas due à l'une des causes ci-dessus rappelées ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de l'article 10, qu'ils soient internés où soignés dans leur famille (avis de la Section des Finances du Conseil d'Etat n^o 197.158 du 23 avril 1929; les pensions liquidées antérieurement et contrairement au dit avis, ne peuvent toutefois être revisées).

b) Bénéficiaires de l'article 10 dont la pension principale est basée sur un taux d'invalidité inférieure à 85 p. 100 (avis de la Section des Finances du Conseil d'Etat n^o 182.134 du 18 mars 1930, cas Roullier).

Il est également rappelé que l'attribution du bénéfice de l'article 10 a le même caractère définitif ou temporaire que la pension (décision du Conseil d'Etat du 24 juillet 1929, pourvoi n^o 2094, cas Laverton).

3^o *Modalités d'application.*

Les règles d'application de l'article 196 de la loi de finances du 16 avril 1930 seront analogues aux règles adoptées antérieurement pour l'application des articles 96 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et 73 de la loi de finances du 27 décembre 1927, relevant tous deux le taux de l'allocation n^o 5 bis (voir instructions n^o 0255/Ad et n^o 0308/Ad des 8 janvier 1927 et 6 janvier 1928).

a) *Livrets d'allocation n^o 5 bis dont la durée de validité expire après le 18 avril 1930.* — Les modificatifs à apporter aux livrets et aux avis d'émission seront faits par les comptables du Trésor.

b) *Livrets d'allocation n^o 5 bis dont la durée de validité expirait antérieurement au 19 avril 1930 et en cours de remplacement et livrets d'allocation n^o 5 bis établis postérieurement à la réception de la présente instruction.* — Les livrets seront établis compte tenu du nouveau taux de l'allocation n^o 5 bis, le premier coupon étant décompté sur deux ou plusieurs taux si le point de départ du livret est antérieur selon le cas au 19 avril 1930 ou au 1^{er} janvier 1928.

*
* *

MM. les intendants des Pensions sont priés de bien vouloir :

a) Donner toutes directives utiles à leurs services pour que ceux-ci soient à même de renseigner utilement les pensionnés sur les dispositions de la présente instruction;

b) Porter ces dispositions à la connaissance des Associations des Victimes de la guerre et de Retraités et leur faire savoir que des instructions particulières fixeront d'autre part les modalités d'application des articles 111 et 118 de la loi de finances du 16 avril 1930.

A. CHAMPETIER DE RIBES.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1327 F. — *ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1929.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 décembre 1928, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes, (exercice 1929);

Vu le décret de 15 janvier 1930, portant approbation de l'arrêté général du 30 septembre 1929, portant ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1929);

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger, les crédits supplémentaires suivant :

DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

SECTION I^{re}. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre premier. — *Personnel.*

Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	15.000f »
— 2 . — Exploitation.....	98.000 »
— 3 . — Voies et Bâtiments.....	37.000 »

Total pour le chapitre 1^{er}..... 150.000f »

Art. 2. — La réparation des crédits à l'intérieur du chapitre 1^{er} fait l'objet des virements ci-après :

Chapitre premier. — *Personnel.*

De l'article 4 à l'article 2.....	56.000f »
De l'article 5 à l'article 3.....	23.000 »

Art. 3. — Sont annulés au même budget les crédits qui suivent :

Chapitre II. — Main-d'œuvre.....	60.000f »
— III. — Matériel.....	30.000 »
— VI. — Dépenses diverses.....	60.000 »
Total des crédits annulés.....	150.000f »

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 mai 1930.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1929.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 29 décembre 1928, portant approbation du budget local de la Guinée française exercice 1929;

Ensemble, les arrêtés locaux n^{os} 410 F. du 11 mars 1929, 1522 F. et 1523 F. du 10 septembre 1929, portant ouverture et annulation de crédits au dit budget et l'arrêté n^o 2132 F. du 21 décembre 1929 modifiant la répartition des crédits du chapitre XV;

Sur la proposition du Secrétaire général,

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 30 avril 1930;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1929, chapitre XV, additionnellement aux crédits qui y ont été inscrits, un crédit supplémentaire de 1.050.280 francs, portant la dotation d'ensemble de ce chapitre à 6.655.380 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits :

1^o Pour 548.000 francs, par une annulation de pareille somme portant sur les dotations des chapitres I, V, IX, X, XIII et XVII conformément au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS DÉFINITIFS
I.....	370.000 »	30.000 »	340.000 »
V.....	1.693.442 »	50.000 »	1.643.442 »
IX.....	416.190 »	60.000 »	356.190 »
X.....	2.216.747 »	208.000 »	2.008.747 »
XIII.....	2.024.621 »	150.000 »	1.874.621 »
XVII.....	152.081 »	50.000 »	102.081 »
Totaux..	6.873.081 »	548.000 »	6.325.081 »

2^o Pour le reliquat, soit 502.280 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice et éventuellement au moyen d'un prélèvement sur les fonds de la Caisse de réserve.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1930.

L. ANTONIN.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 31 mai 1930.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté local du 21 mai 1929, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 10 janvier et 27 mars 1905, du 15 décembre 1908, des 30 janvier, 20 juillet et 8 août 1911, 27 février, 24 mai et 14 septembre 1918;

Vu l'arrêté du 21 mai 1929, fixant les attributions des bureaux du Gouvernement;

Vu l'instruction locale relative à la mobilisation générale du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française du 14 mai 1930;

Vu la circulaire n^o 35 c. m. 3 du Gouverneur général du 5 août 1930, transmissive de la circulaire ministérielle n^o 245 D. N. du 24 mai 1930,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté local du 21 mai 1929 fixant les attributions des bureaux du Gouvernement est modifié comme suit :

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

1^{re} SECTION. — Sans changement;

2^e SECTION, —

3^e SECTION A. — (C. M.).

a) Garde de cercle sans changement;

b) Armée, —

3^e SECTION B. — (D. N.).

Préparation de la Défense Nationale.

1^o Sans changement.

2^o —

3^o —

Conakry, le 20 août 1930.

L. ANTONIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation personnelle de recherches minières accordée à M. Louis Druart.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924 réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927 réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930 réservant les recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Sigui, Dabola, Kouroussa, Beyla et Kankan;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1930 du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire accordant à M. Louis Druart l'autorisation personnelle de recherches minières.

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse et sous les réserves prévues par l'arrêté général du 28 février 1930 précité, est accordée à M. Louis Druart, dont le domicile élu dans la Colonie, est à Conakry, Banque française de l'Afrique.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 août 1930.

L. ANTONIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prélèvement exceptionnel de 1.000.000 de francs sur les fonds de la Caisse de réserve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les articles 264, 266, 86 et 89 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu l'arrêté général n° 2862 du 16 décembre 1929, approuvant le budget local de la Guinée française pour l'exercice 1930;
Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds de la Caisse de réserve;
Ensemble les décisions nos 602 F. du 5 avril 1930 et 1105 F. du 20 juin 1930, autorisant des prélèvements sur les fonds de la Caisse de réserve, s'élevant le 1^{er} à un million, le 2^e à 500.000 francs;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé, à titre exceptionnel, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, une somme de un million de francs (1.000.000) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1930.

Cette somme de un million de francs sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1930, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1930.

L. ANTONIN.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur général du :

2 août 1930. — Sont nommés membres de la Commission spéciale de classement appelée à siéger au chef-lieu de la Colonie de la Guinée, pour délivrer éventuellement les certificats d'aptitude professionnelle aux emplois réservés de 1^{re} et 2^e catégories aux anciens militaires indigènes :

MM. Vidaud et Rognon, administrateurs-adjoints des Colonies, en remplacement de MM. Thizy et Echalié, administrateurs-adjoints, rapatriés.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

14 août 1930. — Le nommé Touré Oumar Sekhou, est engagé en qualité d'auxiliaire.

Il recevra à ce titre une rétribution de 12 francs par journée de travail effectif, payable mensuellement, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Pour le déplacement effectués en service Touré Omar Sekhou, sera classé en 4^e catégorie locale.

La dépense résultant de cet engagement sera imputée au budget local de l'exercice 1930, chapitre IV, article 4 paragraphe 3.

— L'agent auxiliaire Touré Omar Sekhou, nouvellement agréé, est affecté au cercle de Conakry.

— La rétribution mensuelle de M^{me} Revémont, dame dactylographe auxiliaire, est fixée à sept cent cinquante francs (750 fr.), pour compter du 15 août 1930.

18 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Duranteau (Robert), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

20 août. — M. Fazembat, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé à titre intérimaire des fonctions de commandant de cercle de Boffa, en remplacement de M. Duranteau, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brosselard-Faidherbe (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

23 août. — M. de Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 août 1930, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à Beyla (service général).

— M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 août 1930 du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Da Costa Soarès, adjoint principal des Services civils, provisoirement chargé de ces fonctions.

M. Michelin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 4 février 1930.

— M. Peuvergne, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 août 1930, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est affecté à Mamou, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. Brosselard-Faidherbe, administrateur adjoint de 1^{re} classe, rapatrié.

25 août. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry (Paul), retour de congé, est affecté à Mamou en remplacement de l'expéditionnaire Doramodou Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou Mamadou, en service à Mamou, est affecté à Ditinn (Mamou).

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 août 1930. — M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Brosselard-Faidherbe, administrateur adjoint des Colonies, évacué sur l'hôpital Ballay.

— Le village de Karfamoréah, canton du Baté (cercle de Kankan) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Karamoko Kaba, âgé de 45 ans, domicilié à Karfamoréah.

21 août. — Il est alloué au nommé Bagouressy Tall, chef du canton de Loufa, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), une solde annuelle fixe de trois mille francs (3.000 fr.) pour compter du 1^{er} novembre 1930, payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Il aura droit en plus de la solde annuelle à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, du budget local exercice 1930.

— Le village de Guekédou-Kissien (cercle de Guekédou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tieoulé Toundoufédouno, originaire de Yalamba, canton de Sayani (cercle de Guekédou).

25 août. — Le village de Sorona, dépendant du canton de Sananfoula (cercle de Kankan), est rattaché au village de Nialé-Toumania (même canton).

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 août 1930. — Le Commandant de cercle de Siguiri est autorisé à approuver, par délégation du Lieutenant-Gouverneur les demandes de cession de petit outillage et de pièces de rechange dont la liste suit, à condition que ces cessions soient payées au comptant :

PETIT OUTILLAGE

Pelles de terrassiers; pioches à double tranchant; faucilles type Maroc; hoyaux à défricher; crocs à fumier; fourches à fumier à 9 dents.

PIÈCES DE RECHANGE

Boulons de 6 × 10; boulons de 8 × 40; boulons de 9 × 70; boulons de 10 × 30; boulons assortis; coutres; coutrières; socs; boulons pour socs; écamoussurés; roulettes pour Africa; roues pour Niger.

Le Commandant de cercle de Siguiri adressera chaque trimestre au Lieutenant-Gouverneur, un relevé, par catégorie, du petit outillage et des pièces de rechange dont il aura autorisé la cession.

21 août. — Une permission de dix jours à solde entière, est accordée au moniteur agricole Mangalaye Camara, en service à Dabola, pour en jouir à Bintouraya (cercle de Conakry).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 août 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saumur (Maine-et-Loire) est accordé à M. Rolde (Marcel), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rolde et à ses cinq enfants âgés respectivement de 16, 14, 12, 6 ans et de 5 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 août. — Sont titularisés dans le cadre local du Chemin de fer pour compter des dates ci-après, auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 17 août 1930 :

Gniane Souleymane, aide écrivain stagiaire, 2^e échelon.

Pour compter du 19 août 1930 :

Camara Momo, aide ouvrier stagiaire, 1^{er} échelon.

22 août. — M. Diop Ababakar, agent comptable principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 août 1930, du paquebot *Foucauld* venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

27 août. — M. Guenet, sous-chef de Bureau auxiliaire des Chemins de fer, est suspendu de ses fonctions pour compter du 25 août 1930.

Le service des solde et accessoires de cet agent est suspendu pour compter de la même date.

— Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kalan (Labé), est accordée au surveillant auxiliaire de 4^e classe des Travaux publics, Diallo Souleymane, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry.

Commerce

Poudre et munitions de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* sont autorisés à vendre de la poudre et autres munitions de traite :

14 août 1930. — MM. Kader Frères, commerçants à Dabola dans leur opération de Dabola (décision n° 1467 B, du 14 août 1930).

Dépôts de médicaments :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments :

21 août 1930. — M. Tourreil (Georges), commerçant à Kissidougou, (décision n° 1495 B, du 21 août 1930).

Commune mixte

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 août 1930. — M. Rognon, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est désigné pour assurer, en cas d'absence du chef lieu de l'Administrateur-maire, l'expédition des affaires courantes et urgentes de la commune mixte de Conakry à l'exclusion de celles concernant l'état civil.

— M. Bertrand (Anicet), directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale, à Conakry, membre titulaire de la Commission municipale, est désigné pour remplir, en cas d'absence du chef lieu de l'Administrateur-maire, les fonctions d'officier de l'état civil de la commune mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 août 1930. — M. Benoît (Curtis), expéditionnaire contractuel en service à Boffa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boffa.

M. Benoît Curtis exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

18 août. — M. Daguillon, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Darès, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

M. Daguillon exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Exercice 1930.

Rôle supplémentaire approuvé le 11 août 1930.

PATENTES :

Beyla..... 48.750^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 12 août 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Gueckédou..... 4.920^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 13 août 1930.

PATENTES :

Mamou..... 1.500^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 août 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Siguiri..... 2.160^f »

PATENTES :

Siguiri..... 100^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Siguiri..... 400^f »

Rôle supplémentaire accordé le 23 août 1930.

PATENTES :

N'Zérékoré..... 28.440^f »

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

21 août 1930. — M. Van Omerlingen, administrateur adjoint des Colonies, en service à Kindia, est nommé géomètre *ad hoc* et mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry pour procéder :

1° Le 26 août 1930, au bornage des concessions agricoles de M^{me} Louis Pezon et de M. Durousseau à Kolenté.

2° Le 28 août 1930, au morcellement de la parcelle 73 du plan de lotissement de Kindia.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

20 août 1930. — Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Sendeya (Dabola), est accordée au garde frontière de 2^e classe Sory Samoura m^{le} 625, en service à Farmoréah (Forécariah).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 août 1930. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Tiani Sékhon, instituteur du cadre commun secondaire, chargé de l'école élémentaire de Dabola, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou en remplacement de l'instituteur auxiliaire Condé Mory, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Sékhon, instituteur du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Baro (Kankan), est affecté en qualité de directeur à l'école élémentaire de Kouroussa (emploi vacant).

M. Keita Mamady, instituteur adjoint du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Macenta, est affecté en la même qualité à l'école élémentaire de Baro (Kankan) en remplacement de l'instituteur Camara Sékhon, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Touré Sidi, instituteur adjoint du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Ditinn, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou (emploi vacant).

M. Cros (Adolphe), instituteur adjoint du même cadre, en service à l'école régionale de Mamou, est affecté à l'école régionale de Kankan (emploi créé).

M. Sampil Mamadou, instituteur adjoint du même cadre, en service à l'école régionale de Kankan, est affecté en qualité de directeur à l'école élémentaire de Macenta, en remplacement de l'instituteur adjoint Keita Mamady, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kourouma Nankouman, instituteur adjoint du même cadre, en service à l'école régionale de Kissidougou, est chargé de l'école élémentaire de Banko (Kouroussa), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Baldé Saïkhon, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Condé Mory, instituteur auxiliaire du même cadre, en service à l'école régionale de Kissidougou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école élémentaire de Macenta (emploi créé).

M. Caba Lamine, instituteur auxiliaire du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Timbo, est affecté en qualité de directeur à l'école élémentaire de Dabola, en remplacement de l'instituteur Tiani Sékhon, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Bâ Sellou, instituteur auxiliaire du même cadre, en service à l'école régionale de Labé, est chargé de l'école élémentaire de Ditinn (Mamou), en remplacement de l'instituteur adjoint Touré Sidi, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Condé (Charles), instituteur surnuméraire du même cadre, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan, en remplacement de l'instituteur adjoint Sampil Mamadou qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Kourouma Djiba, instituteur surnuméraire du même cadre, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou en remplacement de l'instituteur adjoint Kourouma Nankouman qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lucas (René), instituteur surnuméraire du même cadre, nouvellement agréé, est affecté à l'école régionale de Labé en remplacement de l'instituteur auxiliaire Ba Sellou qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Maka (Léon), Samparé Abou, Sano Saféré, Kourouma Bakari et Tiédougou Condé, instituteurs surnuméraires du même cadre, nouvellement agréés, sont affectés à l'école régionale de Conakry en remplacement numérique des instituteurs surnuméraires Sissoko (Elie), Camara Siafa, Aribot Mamadou, Diallo Mamadou et du moniteur principal Condé Sory qui ont reçu de nouvelles affectations.

M. Guissé Sidiki, moniteur principal de 2^e classe du cadre local, en service à l'école régionale de Mamou, est affecté en qualité d'adjoint à l'école élémentaire de Kouroussa (emploi vacant).

M. Baldé Saïkhon, instituteur auxiliaire de même cadre, chargé de l'école élémentaire de Banko (Kouroussa), est affecté en qualité de directeur à l'école élémentaire de Timbo (Mamou), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Caba Lamine qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Thiam Souleymane, instituteur auxiliaire du même cadre, chargé de l'école élémentaire de Tournifili (Boffa), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Diallo Telly, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Telly, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan.

M. Sissoko (Elie), instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur adjoint Cros (Adolphe) qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Camara Siafa, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Forécariah (emploi vacant).

M. Aribot Mamadou, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé de l'école élémentaire de Tournifili (Boffa), en remplacement de l'instituteur auxiliaire Thiam Souleymane qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Diallo Mamadou, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry est chargé de l'école préparatoire de Tougué (emploi créé).

M. Condé Sory, moniteur principal du même cadre, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en la même qualité à l'école régionale de Mamou, en remplacement du moniteur principal Guissé Sidiki qui a reçu une nouvelle affectation.

27 août. — La décision du 26 juin 1930, autorisant trois élèves de l'école d'apprentissage de Conakry à effectuer un stage de perfectionnement de trois mois à ladite école est rapportée en ce qui concerne le nommé Odiouma Traoré, pour compter du jour où la présente décision lui sera notifiée.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

16 août 1930. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Tallantou Samoura...	29	Ex-tirailleur	847	5 août 1930	Garde 2 ^e classe
Mangalayé.....	24	—	3.847	8 août 1930	—
Bakary Kone...	11	Ex-sergent.	137	8 août 1930	—
N'Ky Diakité...	23	Ex-tirailleur	12.662	11 août 1930	—
Mamadou Aliou....	16	Ex-sergent.	11.837	13 août 1930	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
59	Bocary Doumbouia...	Brig. 2 ^e cl.	Serv. des Prisons	Police de Conakry
1287	Sori Kondé.....	—	Dépôt.	Gueckédou.
1219	Diopgo Breté...	—	Gueckédou.	Dépôt.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
61	Demba Touré	Brig. 2 ^e cl.	P. Conakry.	7 août 1930.	Retraité.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 août 1930. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Riom (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Fra-tissier (Louis), chef d'Imprimerie après 4 ans.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Hébert, femme d'un chef d'Imprimerie avant 2 ans, en service en Guinée française.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 août 1930. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Boulogne-sur-Seine et à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Nicolas (Blaisemond), juge de 3^e classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Nicolas et à ses cinq enfants âgés respectivement de 12, 11, 10, 8 et 6 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 août 1930. — M. Marty, chef surveillant principal des Postes et Télégraphes, en service à Kindia, est affecté à Kouroussa.

18 août. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Carantec (Finistère), est accordé à M^{me} Lozach et à son enfant âgé de 3 ans 6 mois, famille d'un sous chef de Station radiotélégraphique, en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

22 août 1930. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{me} Montrat, née Emilie Clément, sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe, en service à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{me} Ahyée née Justine Johnson, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

25 août. — Les infirmiers stagiaires du service intérieur des formations sanitaires Sylla Alpha, m^{le} 113 et Youla, Himi, m^{le} 114, sont nommés infirmiers auxiliaires de 5^e classe pour compter respectivement des 15 et 23 août 1930, dates auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

23 août 1930. — M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 août 1930, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service temporaire du Port de Conakry.

— M. Nevers (Paul) est agréé en qualité d'ouvrier auxiliaire pour compter du 22 août 1930, et mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution journalière de cinquante cinq francs (55 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Nevers sera classé en 3^e catégorie.

La dépense résultant du présent engagement sera imputée au budget local de l'exercice 1930, chapitre VIII, article 6.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

20 août 1930. — M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, 2^e adjoint au Commandant de cercle de Conakry, est nommé agent intermédiaire du trésor, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Sène (Alexandre).

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local en ce qui concerne seulement les recettes d'un chiffre infime et les perceptions urgentes ainsi qu'il est prescrit par arrêté local du 23 avril 1927.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 3 pour mille sur ses opérations annuelles avec maximum de 1.200 francs l'an payable par douzième.

21 août. — Il est alloué à la Chambre de Commerce de la Guinée française une subvention de mille huit cents francs (1.800 fr.), pour avoir fait assurer pendant l'année 1929 le gardiennage et la surveillance des bâtiments et ateliers de la Station radiotélégraphique de Conakry.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1930, chapitre IX, article 4.

— Il est alloué à la Chambre de Commerce de la Guinée française une subvention de mille huit cents francs (1.800 fr.), pour avoir fait assurer pendant l'année 1930 le gardiennage et la surveillance des bâtiments et ateliers de la Station radiotélégraphique de Conakry.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1930, chapitre IX, article 4.

22 août. — Le salaire du menuisier Morlaye Yansané, employé au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixé à trois cent cinquante francs (350 fr.), par mois à compter du 1^{er} septembre 1930.

La solde journalière du maître-ouvrier forgeron, Sekhouna Camara, détaché au 4^e Bureau pour le montage du matériel agricole, est portée à onze francs (11 fr.), pour compter du 1^{er} septembre 1930.

23 août. — Une Commission composée de :

Président :

M. Laget, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Chiltz, agent principal de la Compagnie F. A. O., ;

Hervé Sylla, notable indigène,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du compte définitif du budget local, exercice 1929.

Cette Commission dressera un procès-verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

27 août. — L'ex-tirailleur Bokary Yattara est nommé gardien de la poudrière de Conakry en remplacement du nommé Bokary Keita, décédé.

Il aura droit en cette qualité à un salaire annuel de 810 francs.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 15, exercice 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 24 juillet 1930, le prochain concours pour l'admission au stage à l'École coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, aura lieu les 2 et 3 avril 1931.

Le nombre de places mises au concours est de 82.

Les demandes d'inscription doivent être adressées avant le 27 octobre 1930, dernier délai.

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté ministériel du 1^{er} août 1930, un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, aura lieu les 17 et 18 février 1931.

Les candidats doivent réunir les conditions imposées par le décret du 24 novembre 1912 (article 4), modifié par le décret du 10 mars 1930 (*J. O. A. O. F.* 1930, page 398).

1-3

AVIS

Les indigènes sujets français qui se rendent dans la Métropole sont avisés que s'ils séjournent dans le département de la Seine ils devront présenter leurs papiers d'identité au Commissaire de police de leur résidence, lui faire connaître leur adresse exacte et le cas échéant leur changement de domicile.

COMMUNIQUÉ A LA PRESSE

COMBATTANTS VOLONTAIRES

La loi du 6 avril 1930 a créé un contingent de la Croix de la Légion d'honneur pour récompenser les plus méritants des combattants volontaires de la guerre, qui ne peuvent concourir sur les contingents de décorations déjà existants, c'est-à-dire, les officiers rayés des cadres, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires et déjà titulaires de la Médaille militaire.

Le fait d'avoir été combattant volontaire constituera, en outre, un titre de guerre pour les militaires ou anciens militaires susceptibles de concourir sur les contingents déjà existants (Légion d'honneur et Médaille militaire).

Une instruction du 25 juin (publiée au *Journal officiel* R. F. du 27 juin 1930), précise les conditions d'application de cette loi et donne à ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier toutes indications nécessaires pour l'établissement et l'envoi de leurs demandes. Celles qui ne seraient pas établis dans les conditions voulues risqueraient de ne pas recevoir de suite.

DESTINATION A DONNER AUX DEMANDES

Militaires des réserves :

Corps ou service auxquels ils appartiennent. — Centre de mobilisation.

Affectés spéciaux sans affectation :

Bureau de recrutement duquel ils dépendent. — Direction des réseaux pour ceux appartenant aux Chemins de fer.

Officiers rayés des cadres :

Ministère de la Guerre. — Direction de l'arme à laquelle ils ont appartenu.

Sous-officiers et hommes de troupe, réformés définitifs pour blessures de guerre :

Bureau de recrutement duquel ils dépendent qui le cas échéant, fera suivre la demande au corps ou service intéressé.

Sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, leur situation de famille ou par réforme pour une autre cause que celle résultant de blessures de guerre.

(Classe 1897 et antérieures) :

Ministère de la Guerre;

Direction de l'arme à laquelle ils ont appartenu. — Infanterie ou Cavalerie, etc.

(Classe 1898 et postérieures) :

Bureau de recrutement duquel ils dépendent.

COMBATTANTS VOLONTAIRES

Demande formulée en vue de bénéficier éventuellement des dispositions de la loi du 6 avril 1930.

Nom :

Prénoms (en toutes lettres) :

Date et lieu de naissance :

Classe :

Engagement volontaire ou départ volontaire au front : (date ; lieu ; au titre de quel régiment).

Bureau de recrutement :

Grade :

Régiment (notamment le dernier, pendant la guerre) :

Services accomplis (en années) a) dans l'active; b) dans les réserves.

Réforme ou exemption : (date; Commission ou Conseil qui la prononcée).

Invalidité : (cause, taux) :

Campagnes : (en ans et mois, France; T. O. E.; Colonies) :

Blessures de guerre nombre de blessures pour chacune : (nature; date; lieu) :

Citations avec Croix de guerre pour chacune : (nature; date) :

(Joindre une copie conforme des textes) :

Croix de la Légion d'honneur et Médailles militaires : (date de l'arrêté ou du décret de concession).

Autres décorations attribuées au titre militaire : (énumération date des décrets).

Temps de séjour au front (en ans et mois) :

Emplois occupés pendant les hostilités :

Situation de famille au moment où le candidat a fait acte de combattant :

Volontaires : (a) ascendants, descendants ou frères tués à l'ennemi; b) ascendants, descendants ou frères blessés à l'ennemi; c) ascendants, descendants ou frères servant au front).

Adresse actuelle :

Observations (donner ici tous les renseignements susceptibles de justifier la qualité de Combattant volontaire).

A

, le

(Signature),

NOTA. — Dans l'intérêt des candidats, il est recommandé de donner, avec précision, tous renseignements demandés par le présent formulaire.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public, que l'adjudication fixée au 18 août 1930, suivant avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} juillet 1930, page 349, pour fourniture d'effets d'habillement au Service des Douanes de la Guinée, n'ayant pas donné de résultats, il sera procédé le 11 septembre 1930, à 14 heures précises, en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement à une nouvelle adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées pour la même fourniture.

En ce qui concerne la détermination des prix, et les jours et heures auxquels le cahier des charges pourra être consulté, les conditions restent les mêmes que celles fixées pour la précédente adjudication.

Quant à la date de livraison, elle est reportée au 11 décembre 1930 au plus tard.

AVIS DE CONCOURS

CADRES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres locaux (expéditionnaires, commis des Postes cadre local, surveillants des Travaux publics, Chemins de fer et apprentis imprimeurs) aura lieu le jeudi 4 septembre 1930 à Conakry, dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Les épreuves comportent :

a Une dictée d'orthographe ;

b La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

c Une composition française ;

d Deux problèmes d'arithmétique ;

e Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir avant le 15 août 1930, dernier délai, au commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif.
- 5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires ;
- 6° Curriculum vitæ ;
- 7° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Toute fraude dans la constitution des dossiers produits entraînera l'exclusion du concours.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Viaris de Lesegne, planteur domicilié à Friguiagbé (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'une superficie de 150 hectares environ sise dans le canton de Coliagbé (cercle de Kindia) et limitée :

Au Nord : par la route Leprince d'un point situé à 200 mètres environ du pont du Toumoukouré et où se trouve un néré (A) au point de jonction de la route Leprince avec la piste allant à Friguiagbé gare (B) longueur A B 800 mètres environ.

Au Nord-Ouest : par une ligne partant du point B et faisant 150° Ouest avec le Nord magnétique aboutissant à des chûtes de la rivière Coulounouloun (C) longueur B C 1.100 mètres environ.

Au Sud-Ouest : par la rivière Coulounouloun jusqu'au confluent d'un ruisseau non dénommé point (C) longueur C D 800 mètres environ.

Au Sud : par une ligne idéale partant de D et faisant avec le Nord magnétique un angle de 90° aboutissant au bord de la rivière Toumoukouré à un néré (E) longueur 1.000 mètres environ.

A l'Est : par la rivière Toumoukouré jusqu'à un kayo F longueur E F 1.200 mètres environ.

Au Nord-Est : par une ligne partant de F et faisant avec le Nord magnétique un angle de 15° Ouest aboutissant au point A longueur 600 mètres environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 18 septembre 1930.

Conakry, le 2 août 1930.

Le Révérend Père Casthelain (Jules-Adrien), missionnaire de la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) domicilié à Samoé, canton du Sonkolé (cercle de N'Zérékoré), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 12 hectares environ et limitée comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée A B C dont les tronçons mesurent respectivement A B 130 mètres ; B C 200 mètres et C D 210 mètres ;

A l'Est : par une ligne brisée A F G dont les tronçons mesurent respectivement A F 100 mètres, F G 150 mètres ;

A l'Ouest : par une ligne D E mesurant 200 mètres ;

Au Sud : par une ligne idéale réunissant les points F et G.

M. Hippolyte Delobel, planteur demeurant à Conakry, sollicite en vue de la culture du bananier et autres fruits tropicaux l'octroi d'une concession agricole provisoire située dans la banlieue de Conakry (cercle dudit) à environ deux kilomètres au Sud du village de Kaporo et à environ quatre kilomètres au Nord-Ouest du kilomètre 12 du Chemin de fer de Conakry au Niger, d'une superficie de 18 hectares environ et limitée :

Au Nord : par une ligne droite A B dont le point A est situé au kilomètre 13, 570 de la route de Kaporo et B à 350 mètres à l'Est du point A.

A l'Est : par une ligne droite B C dont le point C se trouve à 320 mètres au Sud de B et à l'interjection de la ligne B C avec un bras du Kakimbon.

Au Sud : en C D par la rivière Kakimbon sur une longueur environ 500 mètres.

A l'Ouest : 1° par une ligne droite D E Sud-Nord dont le point E correspond au kilomètre 13, 370 ; 2° par une ligne E A parallèle à la route de Kaporo et en retrait de vingt-cinq mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 septembre 1930.

Conakry, le 7 août 1930.

2-2

M. Diallo Alfa Bakar, commerçant demeurant à Beauvois (cercle de Mamou) sollicite l'octroi à titre provisoire d'une concession agricole d'une superficie de douze hectares trente ares située dans la subdivision de Timbo entre la gare de Beauvois et celle de Ballay en face du kilomètre 339, à 250 mètres au nord de la voie ferrée.

Cette concession est limitée comme suit :

Au Nord : par le hameau et les collines de Dongol Kouba ;

Au Sud : par une ligne parallèle à la voie ferrée et longue de 160 mètres ;

A l'Est : par les collines de Dongol Barké ;

A l'Ouest : par le hameau de Pampaco et les collines de Dongol Danki.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 30 septembre 1930.

M. Paul Pilotaz, colon à Sareya (cercle de Kouroussa) agissant aux lieu et place de son frère René Pilotaz, domicilié à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie) sollicite une concession située à environ un kilomètre cinq cents du village de Coyah près de la rivière Saninka, dans le canton du Soumbouya (cercle de Conakry) d'une superficie de 20 hectares et limité :

Au Nord : par une ligne A B dont le point A est représenté par un très gros arbre situé à environ cent mètres en amont du pont du sentier allant à Batoïa. Le point B est à 400 mètres à l'Est du point A.

A l'Est : par une ligne BCDH dont le point C est une case située à 500 mètres au Nord du point B la partie C D une ligne Est-Ouest de trente mètres allant aboutir à la rive droite de la rivière Saninka et la partie D H la rive droite de la rivière Saninka sur une longueur environ un kilomètre.

A l'Ouest : par une ligne H E en retrait de vingt-cinq mètres et parallèle à la nouvelle route de Kouria et dont le point H est situé au kilomètre 57.500 et le point E au kilomètre 56.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 octobre 1930.

Conakry, le 19 août 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATIONS PUBLIQUES

Il sera procédé le *jeudi 6 novembre 1930 à 9 heures*, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 13 du lot 45 du plan cadastral de la ville, mesurant 450 mètres carrés et borné: au Nord, par la parcelle 4 du même lot; au Sud, par la 5^e avenue; à l'Est, par la parcelle 12 et à l'Ouest par la parcelle 14 (même lot).

La dite parcelle est occupée par Woundé Fodé.

La vente aura lieu au Bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de **neuf mille francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants) voir *J. O.* 1912 modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 (*J. O.* 1922) et juin 1925 (*J. O.* 1925) et 24 février 1928 (*J. O.* 1928 page 96).

L'adjudicataire devra payer:

1^o Séance tenante entre les mains du receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra l'approbation du procès-verbal de vente, à la caisse du receveur des Domaines le prix principal d'adjudication plus une somme de **550 francs** pour remboursement des frais de bornage;

3^o Et éventuellement au sieur Karamoko Sow, héritier de Woundé Fodé une indemnité de déguerpissement de **quatre mille francs**.

Conakry, le 20 août 1930.

Il sera procédé le *mercredi 5 novembre 1930, à 9 heures*, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri formant la parcelle 2 du lot 36 du plan cadastral de Siguiri, mesurant 444 mètres carrés 36 et borné: Au Nord: par la parcelle 1 du lot 36, au Sud, à l'Est, et à l'Ouest par des rues non dénommées.

Ladite parcelle est contigüe à la parcelle 1 du même lot occupée par M. Snead, missionnaire.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri sur une mise à prix de **six mille francs** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants) voir *J. O.* 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 (*J. O.* 1922) 15 juin 1925 (*J. O.* 1925) et 24 février 1928 (*J. O.* 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer:

1^o Séance tenante entre les mains de l'administrateur, et en sus du prix d'adjudication une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix pour couvrir les frais d'immatriculation.

2^o Dans la quinzaine qui suivra l'approbation du procès-verbal de vente à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de **550 francs** pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 27 août 1930.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AOUT)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} août 1930 par vapeur « Boma » d'Accra: 67 c. bimbelerie.

Du 2 août 1930 par vapeur « Cathlamet » de New-York: 1 c. lampes, 1 c. huile machines, 1 c. robinets.

De Philadelphie: 2000 c. essence, 1 c. bimbelerie.

Du 4 août 1930 par vapeur « Kindia » de Nantes: 10 c. vin, 20 balles ouate de cellulose, 1.818 balles paille, 4 sacs légumes secs, 19 bottes fil de fer, 1 c. faucheuse, 1 timon pour faucheuse.

De Bordeaux: 18 barriques vin, 40 fûts bière, 23 liasses fil de fer 30 rouleaux de papier d'emballage, 1 c. publicité.

De Las-Palmas: 25 fûts gasoil.

Du 6 août 1930 par vapeur « Winfried » du Hâvre: 16 balles coton filé.

D'Anvers: 4 c. articles émaillés, 50 paquets négropots, 5 c. corned beef, 50 c. pommes de terre, 3 balles couvertures, 3 c. fromage.

D'Hambourg: 4 colis articles caoutchouc, 5 c. mercerie, 15 c. conserves, 6 c. articles émaillés, 20 rouleaux papier, 35 balles couvertures, 22 c. allumettes, 10 c. bière, 15 balles tissus coton, 3.000 bottes (planches), 2 c. verroterie, 1 c. fourneaux, 10 c. divers.

Du 8 août 1930 par vapeur « Vrac-Grégor Loird » de Liverpool: 124 balles tissus coton, 36 c. conserves, 24 balles sacs, 23 c. quincaillerie, 10 tambours huile de lin, 100 sacs farine, 50 c. matchettes, 10 paquets seaux, 5 c. divers.

Du 12 août 1930 par vapeur « Henry Stanley » d'Hambourg: 1 c. ferronnerie, 25 c. allumettes, 11 balles papier, 7.440 paquets bois.

De Rotterdam: 2 c. articles émaillés, 2 balles coton, 5 balles papiers, 4 c. chemises, 1 c. couverture.

D'Anvers: 100 c. pointes, 2 c. parapluies, 95 tuyaux grés, 7 c. articles émaillés, 8 c. conserves, 34 paquets négropots, 5 c. cigarettes, 4 c. casquettes, 37 sacs (papier d'emballage).

Du 13 août 1930 par vapeur « New-Brunswick » de New-York: 2 c. pharmacie, 16 boucauts tabac en feuilles, 1000 c. pétrole 1000 c. essence, 5 c. huile minérale.

Du 13 août 1930 par vapeur « Forafric » d'Anvers: 32 c. pointes, 40 rouleaux fil de fer, 7 c. vis, 2 c. chapeaux.

De Dunkerque: 35 c. boulons, 1 c. plomb, 18 c. ferronnerie.

Du Hâvre: 1 c. courroie acier, 1 c. moteur, 20 c. vinaigre, 1 c. pièces machine.

De Bordeaux: 4 c. biscuits, 100 madriers sapin, 35 colis lames à parquet, 150 paquets tôles ondulées, 6 blocs éverite, 2 c. phonographes, 1 c. crochets.

Du 14 août 1930 par vapeur « Fort-de-Douaumont » d'Hambourg: 2 c. articles émaillés.

De Rotterdam: 450 sacs engrais chimiques, 6 c. articles émaillés, 2 balles tissus coton.

D'Anvers: 29 balles tissus coton, 157 paquets papier d'emballage, 90 c. pointes, 5 c. amidon, 3 c. verres à vitres, 15 c. allumettes de sûreté, 12 c. conserves, 4 bottes barres de fer, 295 sacs engrais chimique, 25 c. bière, 98 pièces fonte, 1 c. automobile.

De Dunkerque: 8 balles toile coton, 750 barils ciment, 1 c. ferronnerie.

Du Hâvre: 14 c. ferronnerie, 30 balles vêtements usagés, 18 c. vin, 10 c. vinaigre, 6 balles coton, 3 c. soie, 2 c. (moto-pompe), 9 c. munitions, 8 c. grosse ferronnerie, 1 c. potasse, 141 paquets à nu (consoles), 4 c. conserves, 10 colis divers, 1 c. articles laboratoire, 1 c. produits chimiques.

De Bordeaux: 1 c. cigarettes, 30 c. conserves, 82 rouleaux papier, 12 c. ferronnerie, 51 tuyaux tôle, 3 c. livres, 8 ballots ouvrages en caoutchouc, 50 c. vin, 20 c. vins apéritifs, 5 c. verrerie, 4 c. parfumerie, 2 c. médicaments, 3 c. blanc de guêtre, 10 colis chaises, 35 c. sucre, 100 sacs farine, 13 c. divers, 8 c. malles, 1 c. tabac.

De Dakar: 12 c. verrerie, 2 c. articles émaillés, 1 c. broderie, 3 c. automobiles, 250 fûts vides en fer, 300 paquets sacs usagés, 2 c. matériel agricole, 36 c. huile, 31 sacs farine, 83 c. vin rouge, 8 c. détonateurs, 8 c. mèches, 11 colis divers.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} août 1930 par vapeur « Chelma » sur Grand-Bassam: 3 balles coton, 60 sacs arachides, 1 c. beurre, 1 c. mouchoirs, 1 c. T. S. F. Sur Accra: 1 c. liqueur.

Du 2 août 1930 par vapeur « Boma » sur Rotterdam: 3.550 sacs palmistes.

Sur Hambourg: 200 colis cire clarifiée.

Du 3 août 1930 par vapeur « Egba » sur Liverpool: 124 barils gomme copale, 69 ponchons huile de palme, 3 barils cuivre, 73 colis peaux chèvres, 400 colis cire clarifiée.

Du 7 août 1930 par vapeur « Kindia » sur Bordeaux: 16 barriques vides, 1 colis cercles en fer, 5 tubes vides en fer, 97 fûts à bière vides, 12 tubes à acide vides.

Sur Nantes: 2.446 régimes bananes, 567 c. bananes, 1 automobile.

Du 7 août 1930 par vapeur « Badagry » sur Hambourg: 2.409 sacs palmistes.

Sur Rotterdam: 1.410 sacs palmistes, 100 colis cire clarifiée.

Sur Ténériffe: 1 c. outils.

Du 8 août 1930 par vapeur « Mac-Gregor-Loird » sur Freetown: 2 c. monnaie anglaise, 16 c. beurre du pays.

Du 9 août 1930 par vapeur « Touareg » sur Dakar: 117 c. bananes, 5 colis bananes, 2 balles tissus, 20 sacs mil, 40 c. sardines, 26 c.

beurre, 10 c. bimbeloterie, 2 c. colis oranges, 1 automobile, 5 c. pointes, 1 colis cure dents, 4 colis gingembre, 1 c. gramophone, 1 colis papier emballage,

Sur Casablanca : 1 cylindre huile de palme, 920 c. bananes, 428 régimes de bananes,

Sur Alger : 48 c. bananes.

Sur Marseille : 323 c. bananes, 440 colis cuirs, 1 colis machine, 1 colis divers.

Du 9 août 1930 par vapeur « Henry-Stanley » sur Freetown : 27 sacs arachides, 25 sacs indigo, 1 c. monnaie anglaise.

Du 12 août 1930 par vapeur « Solafric » sur Rotterdam : 1.250 sacs palmistes.

Sur Brème : 10 fûts fer à bière, 1 tube fer à acide.

15 août 1930 par vapeur « Dixcove » sur Rotterdam : 80 ponchons huile de palme, 1.896 sacs palmistes.

Sur Brème : 1.162 sacs palmistes.

Demande de prise d'eau.

Par lettre en date du 20 juin 1930, M. Jeancard (Paul) planteur à Fandié (cercle de Forécariah) a sollicité l'autorisation de pratiquer quatre prises d'eau dans la rivière Kili pour l'irrigation des plantations qu'il a créées sur la concession qui lui a été accordée par arrêté du 28 mars 1930.

Les ouvrages projetés comprendront :

Quatre pompes rotatives ordinaires actionnées par des moteurs électriques alimentés par une usine centrale, établie dans les limites de la concession susvisée, puisant directement l'eau dans la rivière Kili au moyen de tubes plongeant dans la rivière de 2^m 50 à 3 mètres. Ces tubes dont le diamètre variera de 0^m 120 à 0^m 150 suivant les stations, seront munis d'une crépine et d'un clapet de pied. L'eau pompée sera refoulée sous pression par des canalisations sur les terrains à irriguer.

L'importance des prélèvements d'eau sera de 1.000 mètres cubes par jour pendant six jours par semaine et seulement durant la saison sèche.

Le requérant a déclaré qu'il n'existait aucun autre ouvrage en amont ni en aval de la station projetée.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Forécariah pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toute observation et opposition.

SERVICE DES MINES

INSTITUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

1^{re} CATÉGORIE

Le 7 août 1930, il a été accordé par M. le chef du service des Mines de la Guinée française :

A M. Jules Tête, ingénieur civil des Mines, 23 avenue de La Bourdonnais, Paris 7^e.

28 permis dans le cercle de N'Zérékoré sous les n^{os} 220 à 247.

3 permis dans le cercle de Mamou sous les n^{os} 248 à 250.

11 permis dans le cercle de Macenta sous les n^{os} 251 à 261.

14 permis dans le cercle de Labé sous les n^{os} 262 à 275.

A la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, 10 rue de la Pépinière, Paris 8^e :

16 permis dans le canton du Ménien (cercle de Siguiri) sous les n^{os} 276 à 291.

1 permis sur le fleuve Gambie (cercle de Labé) sous le n^o 292.

Les permis ci-dessus ont été délivrés sauf erreur des cartes et sous réserve des droits des tiers.

Conakry, le 14 août 1930.

Le Chef de la section des Mines,

JULIAN.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée n^o 2 de la passe Nord du Port de Conakry a disparu. Son remplacement fera l'objet d'un nouvel avis.

Les navigateurs sont informés de la suppression jusqu'à nouvel avis de la bouée noire n^o 7 marquant l'origine Sud de la passe Nord d'accès au Port de Conakry.

Comme suite à l'avis paru au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 août 1930 n^o 704, les navigateurs sont informés que l'épave de la goélette portugaise *A. M. Nicholson* a été reconnue à 4 milles environ dans le Sud du Cap-Verga, par des fonds de 7 mètres. Seuls émergent le beaupré et le mât de flèche, dressés verticalement.

SERVICE DE L'INSCRIPTION MARITIME

AVIS

1^o Une embarcation (plate) de 4 m. 50 environ, sans nom, peinture grise, doublée cuivre, contenant un aviron, a été rejetée par la mer à Dixinn-Soussou, canton de Kaporo (cercle de Conakry) le 18 août 1930;

2^o Une baleinière vide, sans nom, a été trouvée à l'embouchure de la rivière Menhiré (cercle de Forécariah);

3^o Treize caisses de bananes rejetées par la mer ont été recueillies le 26 août 1930 aux abords du village de Tayaki, au Nord du village de Kaporo (cercle de Conakry).

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE SEPTEMBRE 1930.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 47 ^m	18 ^h 2 ^m	16	5 ^h 45 ^m	17 ^h 54 ^m
2	5 47	18 2	17	5 45	17 53
3	5 47	18 1	18	5 45	17 52
4	5 47	18 1	19	5 45	17 51
5	5 47	18 *	20	5 45	17 50
6	5 47	18 *	21	5 45	17 50
7	5 47	17 59	22	5 45	17 49
8	5 46	17 58	23	5 45	17 48
9	5 46	17 58	24	5 45	17 47
10	5 46	17 57	25	5 45	17 47
11	5 46	17 57	26	5 45	17 46
12	5 46	17 56	27	5 45	17 45
13	5 46	17 56	28	5 45	17 45
14	5 46	17 55	29	5 45	17 44
15	5 46	17 54	30	5 45	17 44

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANANERIES AFRICAINES

Société anonyme

Capital : 4.000.000 de francs,

Siège social CONAKRY (Guinée française).

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *mercredi huit octobre mil neuf cent trente, à dix heures*, à Paris, rue Georges-Bizet, n° 15 bis.

Ordre du jour :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur le premier exercice, clos au 30 juin 1930 ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes dudit exercice ;
- 3° Quitus à la succession d'un administrateur décédé ;
- 4° Ratification de la nomination d'un administrateur ;
- 5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1930-1931 ; fixation de leur rémunération ;
- 6° Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les porteurs de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée générale pour le *mercredi huit octobre mil neuf cent trente, à neuf heures trente*, à Paris, rue Georges-Bizet, n° 15 bis.

Ordre du jour :

Nomination des représentants des porteurs de part de fondateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Messieurs les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *jeudi 13 novembre* prochain, à 15 heures, salle des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1929-1930 ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1929-1930 et fixation du dividende ;
- 3° Election ou réélection d'administrateurs ;
- 4° Quitus à un administrateur.

Le Président du Conseil d'administration,
A. DUCHÊNE.

AVIS RECTIFICATIF

SOCIÉTÉ AMINE FRÈRES

Augmentation de capital social.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Kindia, du huit août mil neuf cent trente, les sieurs Hatem AMINE, Botros AMINE et Majid AMINE ont déclaré rectifier l'article 5 des statuts de la société en nom collectif « **Amine Frères** » établi entre eux le trente mai mil neuf cent trente.

En conséquence :

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Un exemplaire de l'acte du huit août mil neuf cent trente a été déposé au Greffe du Tribunal de Conakry le dix-huit août mil neuf cent trente, tenant lieu du Tribunal de Commerce et de justice de paix.

Pour extrait,
AMINE FRÈRES.

ÉTUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, NOTAIRE A CONAKRY

Formation de Société

(Société MICKI-SAAD)

Suivant acte sous-seing privé en date à Baccoro du quinze mars mil neuf cent-vingt-neuf enregistré et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e F. DUPUY, notaire soussigné, à Conakry, le trente juillet mil neuf cent-trente, les sieurs Ali MICKI, Habid SAAD et Fayad MICKI, tous trois commerçants à Baccoro ont formé entre eux pour une durée indéterminée une Société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales achat de produits et vente de marchandises en Guinée française.

Le siège social a été fixé à Baccoro (cercle de Boffa).

La raison et la signature sociales sont « **Société Micki Saad** ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus, chaque associé a notamment la signature sociale entraînant la responsabilité de la Société.

Le capital social est fixé à 50.000 francs.

Une expédition de l'acte notarié du trente juillet mil neuf cent-trente a été déposée le neuf août mil neuf cent-trente, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :
F. DUPUY.

ETUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, NOTAIRE A CONAKRY.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

(Société JOSEPH ABDOU FRÈRES)

Suivant acte sous-seing privé en date à Kindia du quatorze août mil neuf cent trente, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e François DUPUY, notaire à Conakry, le dix-neuf août mil neuf cent trente, les sieurs Joseph Abdou WATTY, Brahim Abdou WATTY et Jamil Abdou WATTY ont formé entre eux une Société en nom collectif dont le siège social est à Kindia (Guinée française) et ayant pour objet la vente, l'achat et l'échange de produits et marchandises en Guinée française.

La signature et la raison sociales sont « **Joseph Abdou Frères** ».

La signature sociale appartiendra aux trois associés qui pourront en faire usage soit conjointement, soit séparément mais seulement pour les affaires de la Société.

Le capital social est fixé à 96.000 francs représentant l'apport de 32.000 francs fait par chacun des trois associés.

Une expédition de l'acte notarié du dix-neuf août mil neuf cent trente a été déposée le vingt-trois août mil neuf cent trente au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :
F.-J. DUPUY.

ETUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, NOTAIRE A CONAKRY.

Formation de Société

(Société NASSIB DAGHER FRÈRES)

Suivant acte sous signatures privées en date à Siguiri, du dix-huit août mil neuf cent trente, dont un des originaux a été déposé en l'étude de Maître François Dupuy, notaire à Conakry le vingt-sept août mil neuf cent trente, les sieurs Nassib DAGHER, Maroun DAGHER et Béchara DAGHER ont formé entre eux pour une durée indéterminée une Société en nom collectif pour l'achat, la vente et l'échange de marchandises et produits en Guinée française et partout où besoin se fera sentir.

Le siège social est à Siguiri. Le capital social est de 50.000 francs.

La raison et la signature sociale sont « Nassib Dagher Frères ».

La signature sociale appartiendra à chacun des trois associés qui pourront faire usage soit séparément soit conjointement, mais seulement pour les affaires de la Société.

Une expédition de l'acte notarié du vingt-sept août a été déposée le vingt-neuf août mil neuf cent trente, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour extrait :
F. DUPUY.

AVIS

Suivant acte sous-seing privé en date à Kindia du dix-neuf août mil neuf cent trente, déposé au rang des minutes de M^e Dupuy, notaire à Conakry, le vingt-deux août mil neuf cent trente, Monsieur Alfred-Georges CHAIA, commerçant à Kindia, a autorisé son épouse Madame CHAIA née Mademoiselle Antoinette CHÉDIAC, à exercer seule et personnellement le commerce en Guinée pour la vente, l'achat et l'échange des marchandises et produits.

Pour extrait :
F. DUPUY.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Kindia du premier juillet mil neuf cent trente, enregistré à Conakry le onze juillet mil neuf cent trente.

Il a été formé entre les sieurs Saïd WATTY, Michel DAVID, Eid-Antoine SAOUD et la Société Hanna SAOUD et NEVEU, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de toutes concessions agricoles en Guinée française et de toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La raison sociale est : « Société Watty, David, Saoud et C^e » ;

Le siège social est à Kindia ;

Le Capital social est de quarante mille francs divisé en quarante parts de mille francs entièrement versées en espèces et attribuées pour un quart à chacun des associés ;

La Société constituée pour une durée indéterminée a commencé à fonctionner le premier juillet mil neuf cent trente ;

Tous les associés ont la signature sociale de la Société et concurent à sa gérance et à son administration ;

Un original de l'acte constitutif a été déposé les vingt-un juillet et onze août mil neuf cent trente aux greffes de la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française et du Tribunal de première instance de Conakry.

Pour extrait :
WATTY, DAVID, SAOUD et C^e

Errata au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 août 1930, n° 704, « annonces » : **Les Grands Travaux Africains** (ex-Entreprise Buffet et Herbelin) :

Page 429 1^{re} colonne, 12^e alinéa :

Au lieu de :

1° Que toutes les résolutions prises notamment :

Lire :

1° Que toutes les résolutions prises *et* notamment :

Même page, 2^e colonne, 11^e alinéa, 2^e ligne ;

Au lieu de :

demeurant 18, avenue Thiers, à Melun (Seine-et-Marne)

Lire :

demeurant 17, avenue Thiers, à Melun (Seine-et-Marne)

Page 430, 1^{re} colonne, 6^e ligne :

Au lieu de :

en date du trois décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Lire :

en date du trois *septembre* mil neuf cent vingt-neuf.

HORAIRE DES VAPEURS

DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(pour le 4^e trimestres 1930 et 1^{er} trimestre 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Pyrénées.....	4 octobre 1930.	23 octobre 1930.
Kindia.....	25 —	13 novembre 1930.
Pyrénées.....	15 novembre 1930.	4 décembre —
Kindia.....	6 décembre —	25 —
Pyrénées.....	27 —	15 janvier 1931.
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février —
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

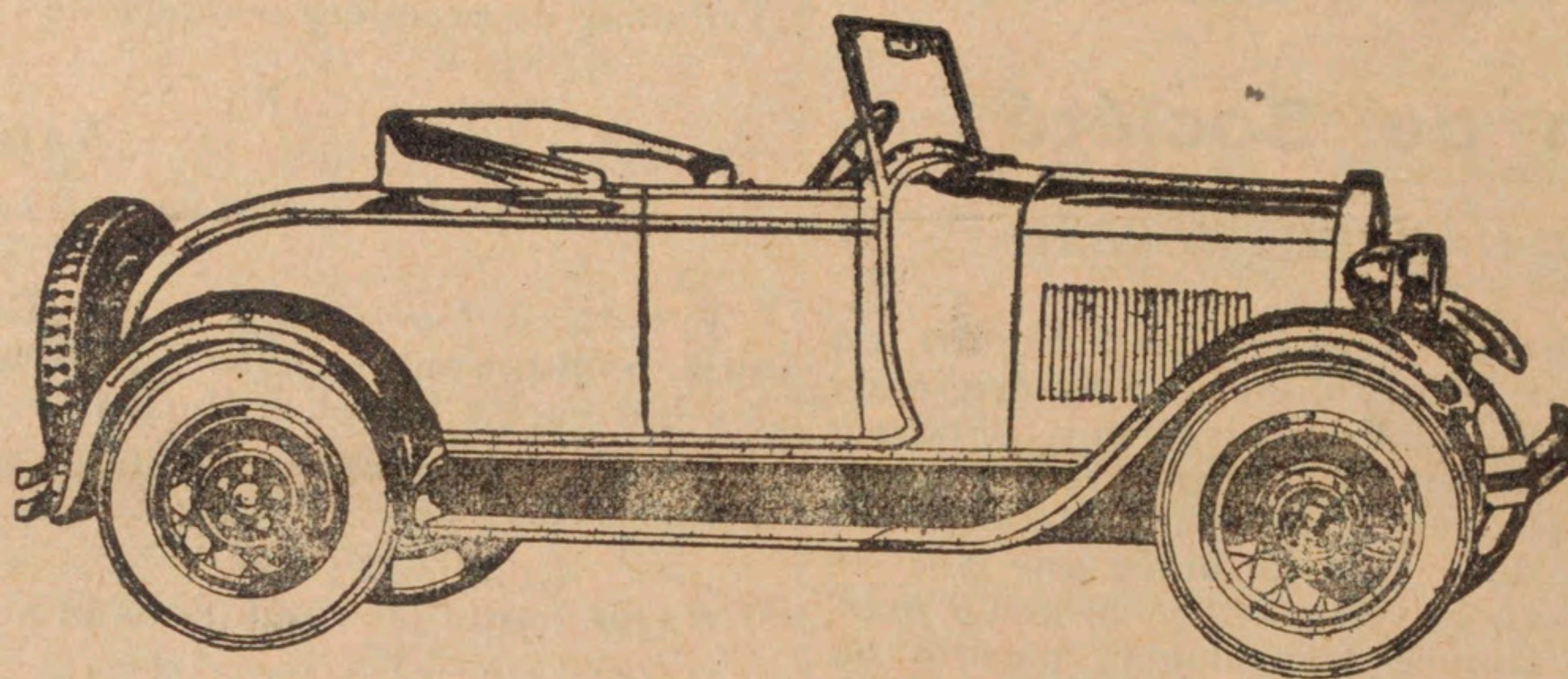
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

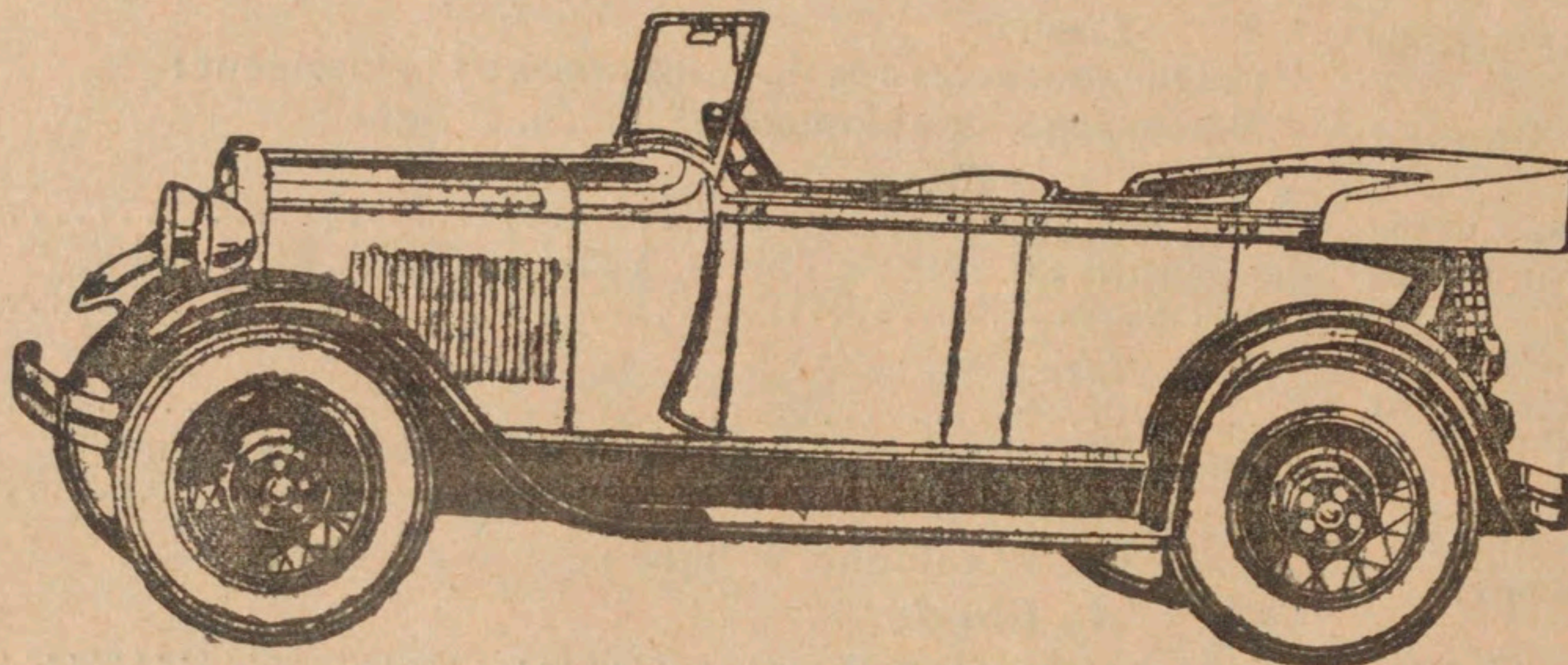
REPARATIONS

PIÈCES DE
RECHANGE

Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

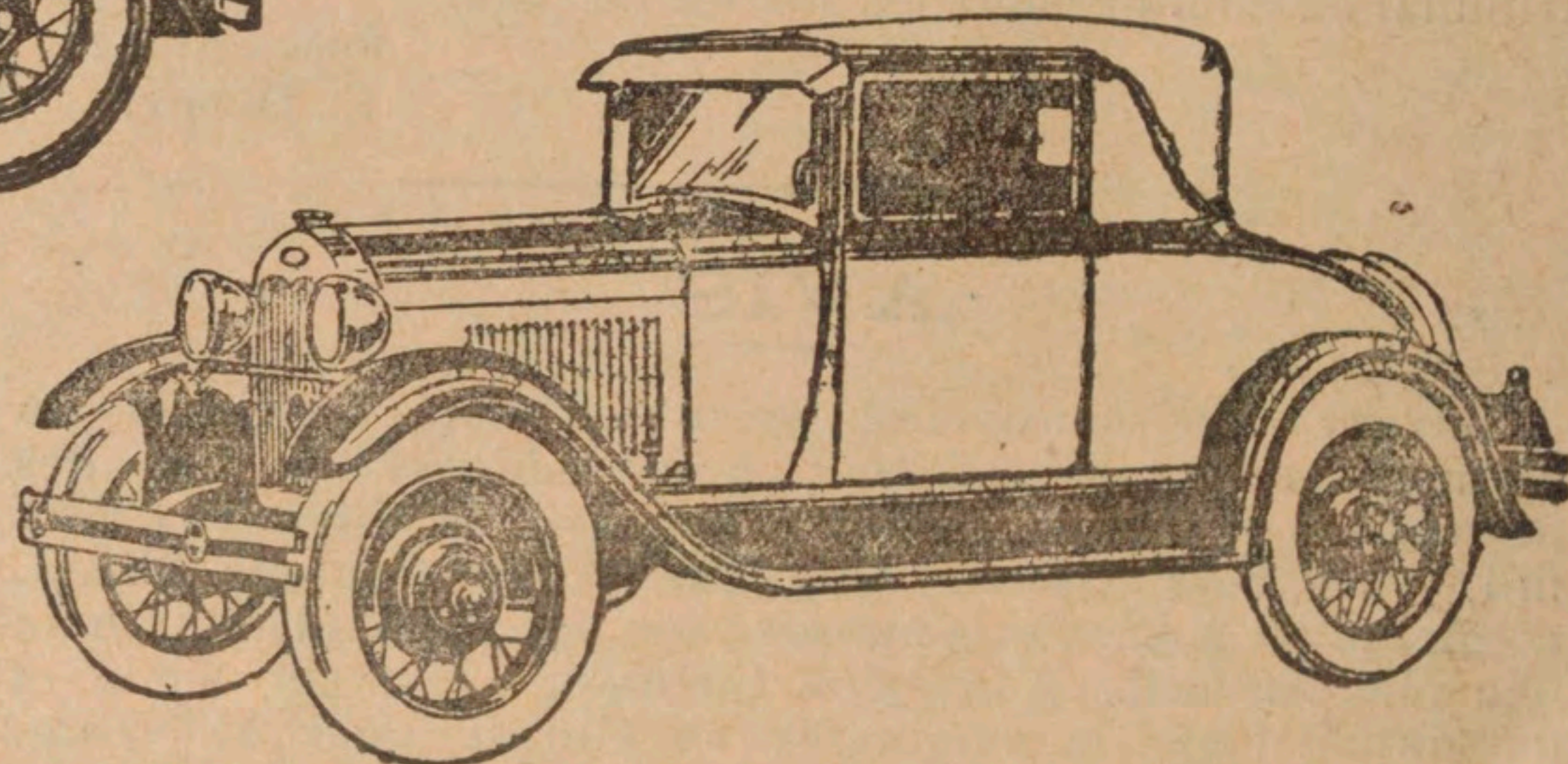


Torpédo, 2 places
avec spider
... en stock ...
21.100 »

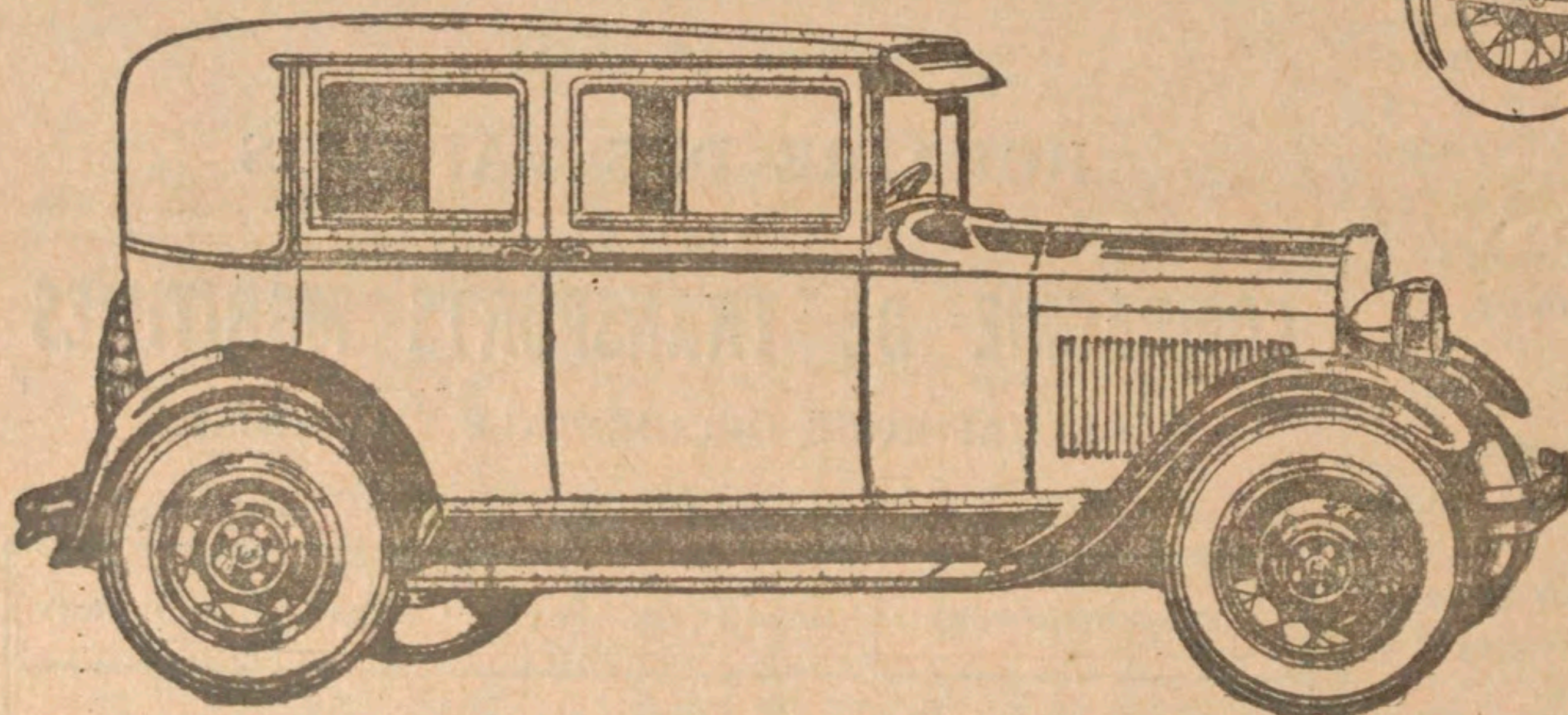


Coupé sport (en stock)
22.850 »

Torpédo, 5 places (en stock)
21.200 »



Conduite intérieure, 5 places
(sur commande)



2. portes 22.950 »
4. portes 25.300 »

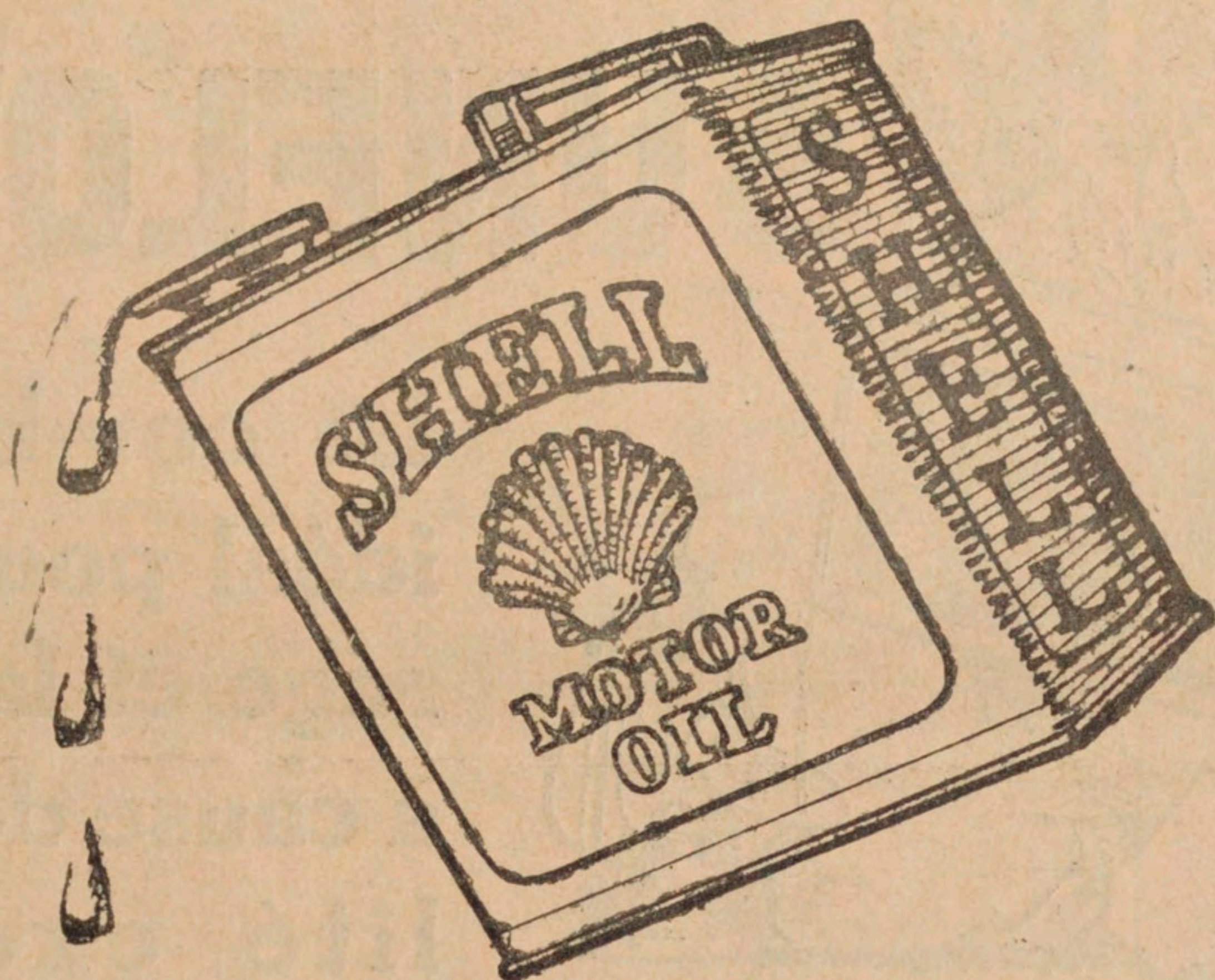
POUR NOS "VEHICULES UTILITAIRES" voir Journal officiel du 15

— PRIX SANS ENGAGEMENT —

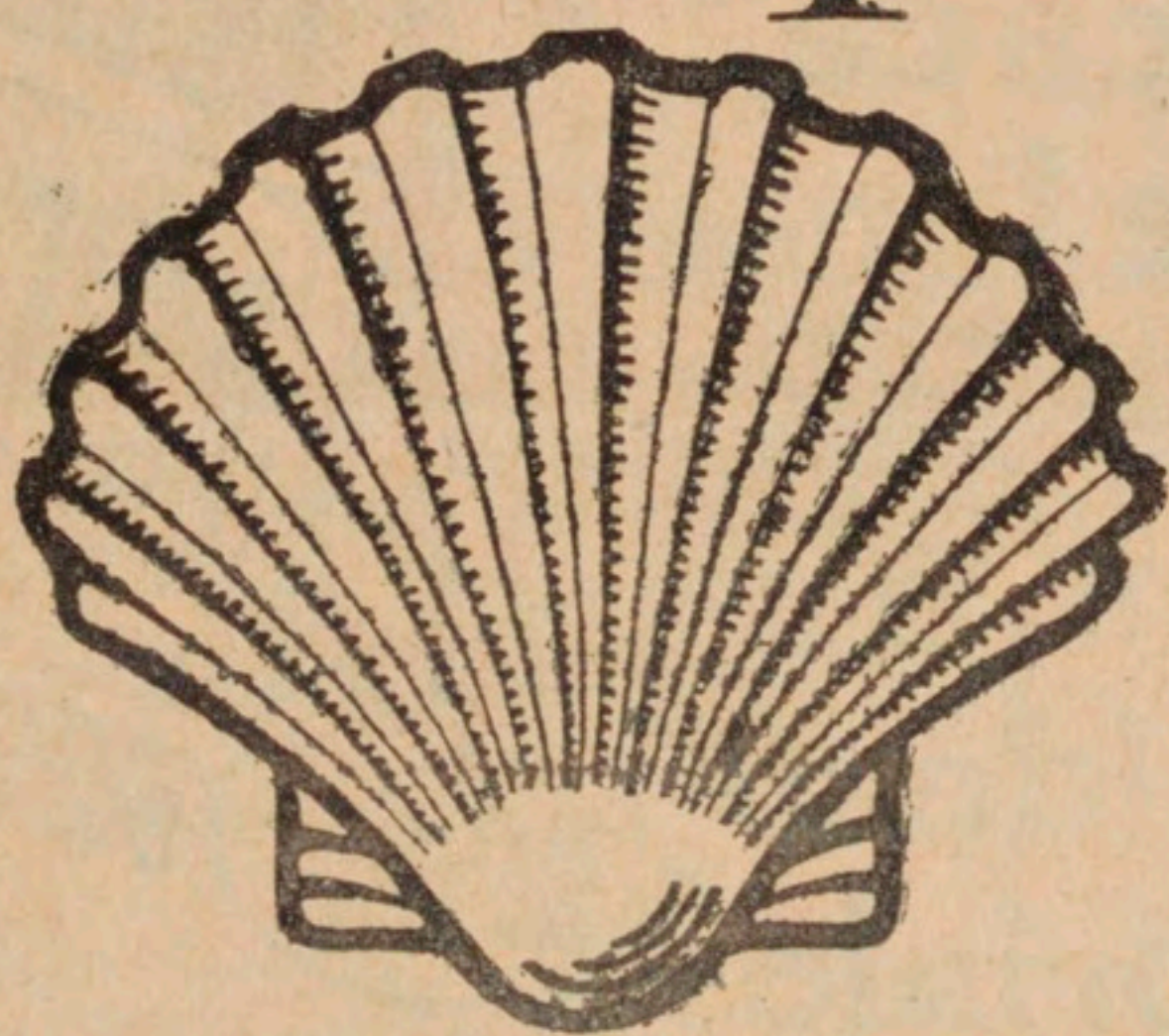
7-10

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

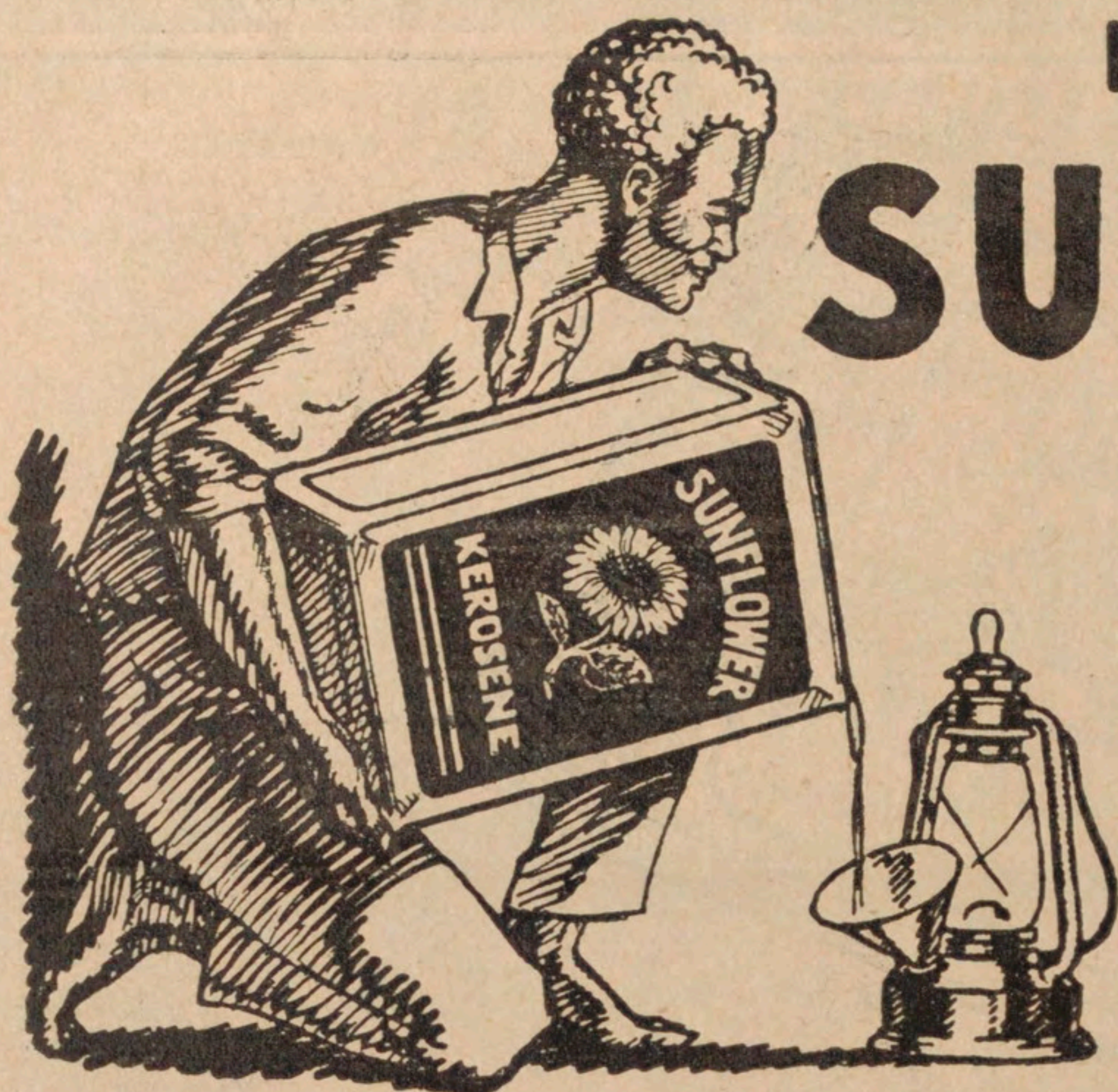
Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la TEXAS CO



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour l'éclairage et la cuisine, à cause de sa qualité exceptionnellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace, qui, durant de longues années, a fait ses preuves en Afrique Occidentale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

539

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN, (Conakry Guinée Française)

7-12